

- 2) Le droit de l'Union, notamment la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, et la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66, ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui n'autorise pas la révision d'un jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, d'une juridiction dudit État membre, ayant statué sur un recours en annulation contre un acte d'un pouvoir adjudicateur sans aborder une question dont l'examen était envisagé dans un arrêt antérieur de la Cour prononcé en réponse à une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre de la procédure relative à ce recours en annulation. Toutefois, si les règles de procédure internes applicables comportent la possibilité, pour le juge national, de revenir sur un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en vue de rendre la situation issue de ce jugement compatible avec une décision juridictionnelle définitive nationale antérieure, dont la juridiction qui a rendu ledit jugement ainsi que les parties à l'affaire ayant donné lieu à celui-ci avaient déjà connaissance, cette possibilité doit, conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, dans les mêmes conditions, prévaloir, pour rendre la situation compatible avec le droit de l'Union, tel qu'interprété par un arrêt antérieur de la Cour.

(¹) JO C 22 du 22.01.2018

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 juillet 2019 — Bayerische Motoren Werke AG/Commission européenne, Freistaat Sachsen

(Affaire C-654/17 P) (¹)

[Pourvoi — Aides d'État — Aides régionales à l'investissement — Aide en faveur d'un grand projet d'investissement — Aide pour partie incompatible avec le marché intérieur — Article 107, paragraphe 3, TFUE — Nécessité de l'aide — Article 108, paragraphe 3, TFUE — Règlement (CE) no 800/2008 — Aide excédant le seuil de notification individuelle — Notification — Portée de l'exemption par catégorie — Pourvoi incident — Admission d'une intervention devant le Tribunal de l'Union européenne — Recevabilité]

(2019/C 319/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bayerische Motoren Werke AG (représentants: M. Rosenthal, G. Drauz et M. Schütte, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher, A. Bouchagiar et T. Maxian Rusche, agents), Freistaat Sachsen (représentant: T. Lübbig, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.
- 2) Bayerische Motoren Werke AG est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne afférents au pourvoi principal.

- 3) Le Freistaat Sachsen est condamné à supporter ses propres dépens afférents au pourvoi principal.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux de Bayerische Motoren Werke AG et du Freistaat Sachsen afférents au pourvoi incident.

(¹) JO C 94 du 12.03.2018

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 juillet 2019 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)/Azienda Napoletana Mobilità SpA

(Affaire C-659/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Aides à l'emploi — Exonération de charges sociales liées à des contrats de formation et de travail — Décision 2000/128/CE — Régimes d'aide portant mesures pour l'emploi mis à exécution par l'Italie — Aides en partie incompatibles avec le marché intérieur — Applicabilité de la décision 2000/128/CE à une entreprise fournissant de manière exclusive des services de transport public local lui ayant été directement attribués par une commune — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Notion de «distorsion de la concurrence» — Notion d'«affectation des échanges» entre États membres)

(2019/C 319/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

Partie défenderesse: Azienda Napoletana Mobilità SpA

Dispositif

Sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, la décision 2000/128/CE de la Commission, du 11 mai 1999, concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une entreprise, telle que celle en cause au principal, qui a fourni, sur le fondement d'une attribution directe par une commune et de manière exclusive des services de transport public local et qui a bénéficié de réductions de charges sociales au titre d'une réglementation nationale que cette décision a déclaré partiellement incompatible avec l'interdiction énoncée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

(¹) JO C 52 du 12.02.2018